



Réglementant la vitesse à la route Antoine-Martin
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'abaissement de la vitesse de jour et de nuit à 30 km/h de la route Antoine-Martin, sur son tronçon compris entre le numéro 37 du chemin du Crêt-de-la-Neige et le numéro 6 du chemin des Sylvains, faisant l'objet d'une réglementation intégrée à l'arrêté du 10 octobre 2022 modérant la vitesse maximale autorisée, pour lutter contre le bruit routier sur plusieurs axes du canton dans le cadre de la stratégie de vitesse ;

Vu le fait que l'arrêté du 10 octobre 2022, tel que reconsidéré le 8 décembre 2023, fait actuellement l'objet d'un recours par devant le Tribunal fédéral et qu'il n'est dès lors pas encore définitif ;

Vu le fait que la présente réglementation n'est ainsi pas en lien avec le motif environnemental qu'est le bruit routier et est uniquement justifié pour pallier au risque de mise en péril de la sécurité routière ;

Vu l'expertise du 22.05.2026 au sens de l'article 108, alinéa 4 OSR faisant l'objet d'un document *ad hoc* et attestant du risque de mise en péril de la sécurité routière ;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 7 mai 2026,

ARRÊTE :

1. a) À la route Antoine-Martin, sur son tronçon compris entre le numéro 37 du chemin du Crêt-de-la-Neige et le numéro 6 du chemin des Sylvains, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- b) Des signaux « Vitesse maximale » (2.30 OSR), portant le nombre 30, et respectivement « Fin de la vitesse maximale » (2.53 OSR) indiquent cette prescription.
2. La signalisation est, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision est exécutable nonobstant recours, les dispositions de la circulation routière prenant effet et cessant de déployer leur effet, respectivement dès la pose et la dépose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Chef de service
Service régional Genève sud & est

SMc



PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.

Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.